



**Décision n° 25-DCC-53 du 10 mars 2025  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Disalp par les  
sociétés Naoisans et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 5 février 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Disalp par les sociétés Naoisans et ITM Entreprises, formalisée par la signature d'un protocole d'accord portant sur l'acquisition de la majorité des actions de la cible détenue par le Vendeur, le 23 avril 2024 et la constitution de la société Naoisans le 27 mai 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Naoisans, aux côtés de la société ITM Entreprises, du contrôle conjoint de la société Disalp, laquelle exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché, d'une surface de 400 m<sup>2</sup>, situé à L'Alpe d'Huez (38). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 25-030 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence